



Communauté d'agglomération du Grand Cahors

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

Préambule	3
Chapitre I : Le service	4
Article 1. Engagement du Service de l'assainissement collectif :	4
Article 2. Les règles d'usage du service	4
Article 3. Déversements interdits	5
Article 4. Les contrôles par le Service	6
Article 5. Les interruptions du service et/ou modifications du service	6
Article 6. Les eaux admises dans les réseaux	6
Article 7. Les systèmes d'assainissement public collectif	8
Article 8. Réseaux privatifs	8
Article 9. Cas d'intégration au domaine public	9
Chapitre II- Le contrat de déversement	10
Article 10. Modalités de souscription	10
Article 11. Droit de rétractation	10
Article 12. Résiliation	11
Chapitre III : Facture et paiement	12
Article 13. Tarification de l'assainissement collectif	12
Article 14. Cas particulier des constructions nouvelles	12
Article 15. Participation pour le financement de l'assainissement collectif	12
Article 16. Participations financières spéciales des établissements déversant des EUND	13
Article 17. Paiement des factures d'assainissement collectif	13
Article 18. Demande de dégrèvement de la part « assainissement »	15
Article 19. Cas d'exonération de la redevance d'assainissement collectif	16
Article 20. Paiement des travaux de branchement	16
Chapitre IV – Le raccordement	17
Article 21. Eaux usées domestiques. : obligation de raccordement	17
Article 22. Eaux usées domestiques : exonération de l'obligation de raccordement	17
Article 23. Eaux usées domestiques : demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire	18
Article 24. Eaux usées assimilées domestiques : droit et demande de raccordement	18
Article 25. Cas particulier des activités générant des effluents graisseux d'origine animale (conférer guide en annexe n°7)	18
Article 26. Eaux usées non domestiques : demande d'autorisation spéciale de déversement et conditions de raccordement	19
Article 27. Eaux usées non domestiques : convention spéciale de déversement	20
Article 28. Eaux usées non domestiques : caractéristiques techniques	20
Article 29. Eaux usées non domestiques : prélèvements et contrôles	20
Article 30. Eaux pluviales : Principe de gestion général	21
Article 31. Eaux pluviales : Demande de raccordement	21
Article 32. Eaux pluviales : traitement préalable avant rejet	21
Chapitre V : Le branchement	23
Article 33. Description du branchement	23
Article 34. Établissement du branchement	23
Article 35. Frais d'établissement des branchements	23
Article 36. Raccordement indirect : passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant	24
Article 37. Conditions de suppression ou de modification des branchements	24
Article 38. La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements	24
Article 39. Contrôle des branchements	24
Chapitre VI - Les installations intérieures privées	25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS - RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

Article 40.	Dispositions générales pour les installations intérieures privatives.....	25
Article 41.	Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	25
Article 42.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	25
Article 43.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	25
Article 44.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	25
Article 45.	Pose de siphons	26
Article 46.	Toilettes	26
Article 47.	Colonnes de chutes d'eaux usées	26
Article 48.	Broyeurs d'éviers.....	26
Article 49.	Descente des gouttières.....	26
Article 50.	Les installations de prétraitement, obligation d'entretien	26
Article 51.	Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	26
Article 52.	Contrôle des installations	27
Article 53.	Contrôle de fonctionnement.....	27
Article 54.	Contrôle dans le cas d'une vente	27
Chapitre VII – Sanctions et voies de recours des usagers.....		28
Article 55.	Infractions et poursuites	28
Article 56.	Mesures de sauvegarde	28
Article 57.	Frais d'intervention	28
Article 58.	Pénalités.....	28
Article 59.	Voies de recours des usagers	28
Chapitre VIII - Dispositions d'application.....		30
Article 60.	Date d'application.....	30
Article 61.	Modifications du règlement.....	30
Article 62.	Application du règlement	30
Article 63.	Clauses d'exécution.....	30
Annexe n°1 : demande de déversement et/ou de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques issues des immeubles d'habitation.....		31
Annexe n°2 : demande d'autorisation de raccordement et/ou de déversement d'eaux usées assimilées domestiques au réseau public de collecte des eaux usées.....		33
Annexe n°3 : demande d'autorisation de raccordement et/ou de déversement des effluents d'un établissement hors ICPE qui rejette des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement		36
Annexe n°4 : demande d'autorisation de raccordement et/ou de déversement des effluents d'une ICPE qui rejette des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement		40
Annexe n°5 : demande d'autorisation de raccordement et/ou de déversement d'eaux pluviales au réseau public d'assainissement		46
Annexe n°6 : Exemple de convention spéciale de déversement (EUAD-EUND)		50
Annexe n°7 – Guide pour la réalisation des ouvrages de prétraitements des effluents gras ou contenant des féculés avant déversement au réseau public d'assainissement.....		58
Annexe n°8 – Les équipements de prétraitement des eaux usées non domestiques hors d'ICPE:		60
Annexe n°9 : Prescriptions techniques pour lotissement		62
Annexe n°10 : Modèle de demande expresse d'exécution du service		64
Annexe n°11 : Modèle de demande de rétractation.....		65

Les annexes du présent règlement peuvent être consultées et téléchargées au format A4 sur cahorsagglo.fr

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (**68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07**) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Préambule

Le présent règlement est établi par la Collectivité et adopté par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2020

Il est établi dans le cadre de la législation en vigueur et fait plus particulièrement référence au Code de la santé publique, au Code de l'environnement, au Code général des collectivités territoriales, au Code de l'urbanisme, au Règlement sanitaire départemental et aux préconisations de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) en matière d'eaux pluviales.

Il définit les relations/obligations mutuelles du service public d'assainissement collectif et de l'utilisateur du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

« Le service de l'assainissement collectif » désigne le service de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors responsable de la collecte et du traitement des eaux usées.

« L'abonné » désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat de déversement au service de l'assainissement collectif.

« L'utilisateur » désigne toute personne ayant conclu un contrat de déversement ou étant autorisée par le service de l'assainissement collectif à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement.

Sont également considérés comme des utilisateurs soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui sont raccordés au réseau. Relèvent enfin des mêmes dispositions les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore utilisateurs du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

On entend par « propriétaire », le propriétaire physique, pouvant être par exemple le syndicat de copropriété.

VOTRE REGLEMENT DE SERVICE EN 5 POINTS

DIFFERENTES CATEGORIES D'EAUX

Les utilisateurs peuvent générer différents types d'eaux : les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilables à un usage domestique, les eaux usées autres que domestiques et les eaux pluviales. Le service de l'assainissement collectif a obligation d'accepter les eaux usées domestiques dès lors que la voie est pourvue d'un réseau d'eaux usées ou d'un réseau unitaire. L'acceptation des autres catégories d'eaux (eaux assimilables à un usage domestique, autres que domestiques ou pluviales) sont soumises à des prescriptions particulières détaillées dans le règlement.

LES BONS GESTES/BONNES PRATIQUES

Le bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des stations d'épuration dépend aussi de la nature des matières qui sont déversées par les utilisateurs. Par exemple, le rejet de produits d'hygiène tels que les lingettes, les protections périodiques ou les médicaments sont interdits. Les autres déversements interdits sont détaillés dans le règlement.

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées sur la parcelle.

VOTRE CONTRAT

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service de l'assainissement collectif qui fixe ensuite les caractéristiques techniques et procède à l'estimation financière. La partie publique des branchements est propriété du Grand Cahors.

Votre contrat de déversement au service de l'assainissement collectif est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement collectif et de vos conditions particulières éventuelles. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courriel, téléphone ou courrier.

Le présent règlement est accessible sur le site cahorsagflo.fr, ainsi qu'à l'Hôtel administratif Wilson, 72, rue Wilson, 46000 Cahors et sur demande du souscripteur. Les modalités d'accès au règlement précitées sont également mentionnées dans le contrat du souscripteur ainsi que, le cas échéant, sur les factures émises par le service de l'eau.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement éventuel et m³ d'eau) sont fixés par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement (« part fixe »). Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par le service de l'eau.

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Chapitre I : Le service

Article 1. Engagement du Service de l'assainissement collectif :

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors est chargée du service public d'assainissement collectif.

- Ce service a pour mission d'assurer la collecte, le transfert et le traitement des eaux résiduelles urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement aux stations d'épuration.
- Le service de l'assainissement collectif demeure responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (défaillances imprévisibles, incendie, fait d'autrui, dégradation volontaire, etc.), d'en assurer sa continuité,
- Le service de l'assainissement collectif assure également le suivi et le contrôle des rejets et peut être amené à vérifier la conformité des branchements, installations intérieures et réseaux privés,
- Les agents du service de l'assainissement collectif doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement,
- Le service de l'assainissement collectif est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la collecte et le traitement des eaux usées.

Article 2. Les règles d'usage du service

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités, auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques ainsi que des eaux pluviales dans le réseau public

d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

- **Les abonnés et usagers sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.**
- Les abonnés sont également tenus de payer les redevances auxquelles il est assujéti ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.
- En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, les abonnés s'engagent à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
 - dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
 - créer une menace pour l'environnement ;
 - nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- **Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.**

Article 3. Déversements interdits

Conformément à l'article R1331-2 du Code de la santé publique, à l'article 29.2 du Règlement sanitaire départemental, à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, il est formellement interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tout déchet solide et, notamment, les lingettes d'hygiène corporelle et sanitaire ;
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, etc.) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile, etc.), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures, etc.) ;
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.) ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide,

liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

Article 4. Les contrôles par le Service

Le service de l'assainissement collectif est autorisé à réaliser, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour assurer le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Les sanctions encourues sont définies au chapitre VII du présent règlement.

Article 5. Les interruptions du service et/ou modifications du service

L'exploitation du service d'assainissement collectif peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, le service de l'assainissement collectif informe l'abonné de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Dans l'intérêt général, le service de l'assainissement collectif peut être amené à modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, les abonnés impactés sont avertis, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Le service de l'assainissement collectif avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux d'entretien ou de réparations prévisibles.

Le service de l'assainissement collectif ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

Article 6. Les eaux admises dans les réseaux

Quatre catégories d'eaux résiduaires susceptibles de se déverser dans les systèmes d'assainissement communautaires :

- **Les Eaux Usées Domestiques (EUD)**

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'environnement, on entend par eaux usées domestiques, les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bain, etc.).

- **Les Eaux Usées Assimilées Domestiques (EUAD)**

Ces dernières sont des eaux usées qui ont des caractéristiques identiques ou proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation.

La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau.

Cette liste comprend notamment les commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires (bureaux), les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes, mais à l'exclusion des hôpitaux), les maisons de retraite, etc.

Pour certaines activités, des dispositifs de prétraitement sont requis (conférer Article 24 et Article 25 du présent règlement).

- **Les Eaux Usées Non Domestiques (EUND)**

Les eaux usées non domestiques (EUND), rassemblent l'ensemble des rejets correspondants à une utilisation autre que domestique ou assimilée domestique de l'eau.

Sont donc directement concernées les activités professionnelles autres que celles listées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 ainsi que celles soumises au régime des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE).

Sont également assimilées aux eaux usées non domestiques, les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules automobiles et de stationnement des activités professionnelles.

Le raccordement et/ou déversement des eaux usées non domestiques est **obligatoirement soumis à une autorisation spéciale de déversement** délivrée par le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors (article L1331-10 du code de la santé publique) accompagnée, pour la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et selon les cas définis à l'Article 27 du présent règlement, d'une convention spéciale de déversement.

Ces documents sont établis en fonction des informations fournies par le demandeur à l'aide du formulaire de demande en annexe n°3 ou n°4 du présent règlement.

- **Les Eaux Pluviales (EP)**

On entend par eaux pluviales, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Sont assimilées à des eaux pluviales, les sources, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur, de process (procédé industriel), de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets non domestiques mais peuvent, après prétraitement, être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

- **Cas particulier des eaux de piscine familiale**

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anti calcaire, détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Le service de l'assainissement collectif prescrit l'infiltration sur la parcelle des eaux de surverse et de vidange des piscines dites « familiales ». Les rejets au réseau public de collecte peuvent être accordés **à titre dérogatoire**. La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration ne sera pas considérée comme un motif de dérogation.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières de suspension, doivent, être raccordées obligatoirement au réseau d'eaux usées.

Quel que soit le mode d'évacuation retenu, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Article 7. Les systèmes d'assainissement public collectif

Le Territoire du Grand Cahors est desservi par deux types de réseaux :

- Un réseau ou système de collecte séparatif dans lequel
 - les eaux usées domestiques, et éventuellement les eaux usées assimilables à un usage domestique et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement, sont collectées par une canalisation d'eaux usées,
 - les eaux pluviales, et exceptionnellement certaines eaux usées autres que domestiques traitées dans le cadre d'autorisations de déversement ainsi que les rejets d'eaux traitées issus de dispositifs d'assainissement non collectifs conformes (dès lors que le réseau dispose de la capacité suffisante et que ces déversements ne dégradent pas la qualité du milieu naturel récepteur), sont collectées par une canalisation d'eaux pluviales.
- un réseau ou système de collecte unitaire : ce réseau comprend une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques et assimilables, les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement.

Le service de l'assainissement collectif est à la disposition des propriétaires pour les informer sur la nature du réseau desservant leur propriété.

Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

Article 8. Réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définies à l'Article 6 fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée.

Conformément à la réglementation en vigueur la desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée :

- d'un réseau d'eaux usées domestiques
- le cas échéant, d'un réseau d'eaux usées autres que domestiques
- d'un réseau d'eaux pluviales distinct pour infiltration sur la parcelle ou, par dérogation aux règlements d'urbanisme en vigueur, jusqu'en limite de propriété avec le domaine public.

Les réseaux et regards situés en domaine privé devront être parfaitement étanches.

Le service de l'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des manquements aux normes seraient constatés par le service de l'assainissement collectif, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

Article 9. Cas d'intégration au domaine public

Les lotisseurs ont la possibilité de demander l'intégration des réseaux privés dans le patrimoine public sous condition que les prescriptions techniques définies à l'annexe n°9 du présent règlement aient été respectées.

A défaut, un document justifiant des caractéristiques du réseau (année de pose, matériaux, diamètre, etc.) ainsi qu'une inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement accompagnée d'un plan de récolement numérisé au format DWG seront remis au service de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Chapitre II- Le contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, l'usager doit souscrire auprès de la Collectivité un contrat dit « de déversement ».

Article 10. Modalités de souscription

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il suffit à l'usager d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou courriel) auprès de la Collectivité.

Lorsque le souscripteur bénéficie à la fois des services de l'eau et de l'assainissement collectif Grand Cahors, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Le contrat de déversement au service de l'assainissement collectif est constitué du présent règlement du service de l'assainissement collectif et de conditions particulières éventuelles.

Le présent règlement et ses annexes sont accessibles sur le site (cahorsagglo.fr), ainsi qu'à l'Hôtel administratif Wilson, 72, rue Wilson, 46000 Cahors et sur demande du souscripteur.

Les modalités d'accès au règlement précitées sont également mentionnées dans le contrat du souscripteur ainsi que, le cas échéant, sur les factures émises par le service de l'eau et de l'assainissement.

A l'expiration d'un délai de 7 jours après la signature du contrat de déversement, le souscripteur est réputé avoir accepté l'intégralité des stipulations du présent règlement ainsi que les termes du contrat, sans réserve.

Sauf cas de force majeure, cas fortuit ou fait d'un tiers, le contrat de tout souscripteur remplissant les conditions énoncées au présent règlement prend effet :

- dans un délai de huit jours suivant la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant ;
- dans un délai n'excédant pas trois (3) mois dans le cas d'un branchement neuf après signature du devis de travaux correspondant et sous réserve d'obtention des autorisations administratives relatives à ces travaux.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service de l'assainissement collectif et éventuellement au service de l'eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, réécrite par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 et la loi n°2019-828 du 6 août 2019 (décret d'application n° 2019-536 du 29 mai 2019).

Article 11. Droit de rétractation

Le candidat à la souscription d'un contrat bénéficie d'un droit de rétractation, sans donner de motif.

Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de la souscription du contrat. Le candidat peut renoncer expressément à l'exercice de ce droit de rétractation.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation, conformément aux prescriptions issues du Code de la Consommation.

Dans ce cas, le candidat doit transmettre au service de l'assainissement collectif une demande expresse d'exécution du service. Un modèle est proposé en annexe n°10 mais le candidat peut utiliser un autre modèle de demande expresse que celui mis à disposition par le service de l'assainissement collectif.

Le candidat s'engage à payer les prestations, sa consommation d'eau et son abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au Service de l'Assainissement collectif de sa décision de se rétracter. Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Pour exercer le droit de rétractation, le candidat doit notifier sa décision de rétractation au service de l'assainissement collectif au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Il peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni par le service de l'assainissement collectif (annexe n°11), mais ce n'est pas obligatoire.

Article 12. Résiliation

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement des eaux usées avec la même date d'effet, sauf demande expresse de l'abonné justifiant d'un approvisionnement tiers en eau.

Lors d'une résiliation de contrat ou d'une substitution de contractant, l'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service de l'eau 15 jours avant la date d'effet, afin qu'un relevé de consommation soit effectué le dernier jour prévu de l'abonnement, sous peine de perdre toutes possibilités de contestation, demande de remboursement ou dégrèvement concernant les factures couvrant la période située entre la date de départ de l'abonné et la date réelle du relevé final.

Cette demande doit être accompagnée obligatoirement de l'attestation notariale de vente pour les propriétaires. En l'absence de celle-ci, l'abonné demeure responsable du branchement et de la consommation.

Le délai de toute contestation de la facture de résiliation d'un abonnement n'excède pas 2 mois à compter de la date de cette dernière facture.

Pour les immeubles collectifs, le propriétaire ou son représentant est tenu d'informer par écrit le service de l'eau de toutes les mutations à intervenir dans un délai de 30 jours, faute de quoi, il serait responsable de toutes les consommations restant dues.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

La résiliation ou la mutation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que l'éventuel abonnement annuel en cours (« part fixe ») proratisé.

L'ancien abonné (ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits) reste redevable de toutes sommes dues en vertu du contrat initial.

Dans tous les cas, seul le relevé de consommation effectué à la date de notification de la résiliation ou de la mutation d'abonnement, fixe les limites, dans le temps, des responsabilités techniques, juridiques et financières de l'ancien et, le cas échéant, du nouvel abonné.

En aucun cas un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

La Collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Chapitre III : Facture et paiement

Article 13. Tarification de l'assainissement collectif

En application de la réglementation en vigueur, l'usager raccordé ou raccordable (selon les modalités des Article 21, Article 24, Article 25, Article 26 du présent règlement) à un réseau public d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

Le tarif de l'assainissement collectif est assis sur le volume d'eau consommé par l'immeuble raccordé ou raccordable sur le réseau public de distribution d'eau mesuré par le système de comptage du service de l'eau et transmis au service de l'assainissement, ou toute autre source¹.

Ce tarif soumis au taux de TVA en vigueur est composé :

- d'une redevance destinée au service de l'assainissement collectif fixée par délibération du conseil municipal de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors :
 1. elle comprend obligatoirement une part proportionnelle à la consommation,
 2. elle peut comprendre une part fixe (abonnement)
- d'une redevance « modernisation des réseaux de collecte » instaurée par et destinée à l'agence de bassin Adour-Garonne

Lors de la souscription de son contrat, le tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des organismes. Le conseil communautaire peut être amené à réviser à tout moment ces tarifs. Ces modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné lors de la facturation.

Tout abonné peut, en outre, consulter au siège de la Communauté d'agglomération et sur le site cahorsagglo.fr, les délibérations fixant ces tarifs.

Article 14. Cas particulier des constructions nouvelles

Lors de la construction d'un immeuble ou de l'extension d'un immeuble existant nouvellement raccordé au réseau d'assainissement, et dont l'utilisation de l'eau reste imputable aux travaux de construction (compteur de chantier), la redevance d'assainissement ne sera applicable qu'un an après le raccordement de la parcelle au réseau d'eau potable sauf demande de prorogation argumentée et envoyée avec accusé de réception par le propriétaire 15 jours avant l'expiration de l'exonération.

Article 15. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Depuis le 1er juillet 2012, la participation pour le financement de l'assainissement collectif remplace la participation pour raccordement à l'égout (loi du 14 mars 2012).

Le propriétaire d'un immeuble nouvellement raccordé au réseau d'assainissement collectif peut être contraint de verser à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors une participation financière.

Le montant tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'épuration ou d'évacuation individuelle réglementaire (article L1331-7-1 du Code de la santé publique).

¹ Conformément à l'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée au Service d'assainissement collectif (cerfa déclaration en annexe n°4 du règlement du service de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors).

La mise en place de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est facultative. Son montant est fixé par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors par délibération du conseil communautaire.

Article 16. Participations financières spéciales des établissements déversant des EUND

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration la mise en place d'équipements spécifiques et/ou des frais d'exploitation supplémentaires, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières à la charge de l'auteur du déversement pour frais de premier équipement ou d'équipement complémentaire d'exploitation ou de frais d'exploitation supplémentaires en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 17. Paiement des factures d'assainissement collectif

Établissement des factures par les délégataires en eau potable des syndicats du Quercy blanc, de Francoulès et SESEL :

Certains usagers de l'assainissement collectif communautaire sont desservis en eau potable par les syndicats du Quercy Blanc, de Francoulès, du SESEL ou de Lamothe-Cassel

En conséquence, la facture correspondant à la prestation d'assainissement est établie par ces délégataires par convention de prestations de service au tarif de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors tel que défini à l'Article 13 du présent règlement.

Les modalités de paiement des factures sont définies par le prestataire.

Établissement des factures par le service communautaire de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif :

- Secteur « Cahors » (hors secteur Lacapelle) :

Les factures sont établies au nom de l'abonné, payables par semestre auprès du trésor public et avant la date limite de paiement indiquée sur la facture (sauf abonnés prélevés par bimestre).

Deux factures issues de relevés réels des index des compteurs d'eau sont émises annuellement.

Pour les abonnés prélevés par bimestre, un échéancier fixant les montants et dates des prélèvements ainsi que la facture de régularisation leurs sont adressés annuellement.

- Secteur « Caillac, Espère, Mercuès, Calamane, Boissières, Nuzéjols, Saint Médard, Gigouzac »

Les factures sont établies au nom de l'abonné et payables avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. L'abonnement est payable pour l'année sur la première facture de l'année, la consommation est payable à l'année à terme échu.

Deux factures sont émises annuellement. Le relevé du compteur étant annuel, le service facture au 1er semestre l'abonnement et au 2ème semestre, la consommation.

- Secteur « Douelle, Catus, Saint Denis Catus »

Les factures sont établies au nom de l'abonné et payables avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Une facture, basée sur une relève réelle pour la part proportionnelle à la consommation et sur l'abonnement annuel pour la part fixe, est émise annuellement.

La souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la souscription, et de l'éventuel abonnement annuel (« part fixe ») proratisé.

Le montant de l'abonnement reste dû même en l'absence de consommation.

Paiement par l'abonné des factures émises par le service de l'assainissement du grand Cahors

Le montant des redevances doit être acquitté à l'ordre du trésor public dans le délai imparti et indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit avec accusé de réception au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif sous un délai de deux mois à compter de la date de facturation. Passé ce délai, l'abonné perd toute possibilité de contestation.

Les redevances sont mises en recouvrement et payables par et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 CAHORS, seul habilité à en faire poursuivre le versement au moyen de toute voie de droit.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la Trésorerie Principale qui est chargée des procédures de recouvrement.

Celle-ci pourra proposer, après étude de la situation de l'abonné et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, des règlements échelonnés dans le temps.

Cas particulier des mandataires ou gestionnaires d'immeubles :

Les factures de l'abonné, propriétaire ou copropriété, pourront être transmises à un mandataire ou un gestionnaire d'immeubles et recouvrées par celui-ci, sous réserve de l'envoi, par l'abonné, d'une demande écrite avec accusé de réception (AR) au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif.

En cas de cessation de gérance de l'immeuble, l'abonné (le propriétaire ou la copropriété) et le gestionnaire du bien se doivent d'en informer le service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif par courrier avec AR revêtu de leurs deux signatures au moins 30 jours avant la cessation.

En l'absence de cette information, le gestionnaire de biens reste redevable des factures émises auprès du trésor public de Cahors.

Modes de paiement des factures

- En numéraire ou par carte bancaire par le dispositif « paiement de proximité » auprès des buralistes-partenaires agréés par la Direction Générale des Finances Publiques sur présentation de la facture munie d'un datamatrix (QR code).

Le montant du paiement en numéraire accepté par les buralistes-partenaires se limite à 300 € par règlement. Le paiement par carte bancaire est accepté sans limitation de montant.

- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du trésor public accompagné du talon de la facture et adressé au trésor public de CAHORS, 83 Rue Victor Hugo (BP 90069) 46002 CAHORS Cedex 9.

- Par carte bancaire au guichet du trésor Public.

- Paiement par « prélèvement automatique à l'échéance » :

Après adhésion, toute nouvelle facture mentionnera la date à laquelle le prélèvement sera effectué.

Chaque demande d'adhésion au « prélèvement à l'échéance » reste rattachée à un point de consommation. Ainsi, doivent être souscrites autant de demandes d'adhésion que de points de consommation faisant l'objet d'un abonnement au service de l'eau potable.

La demande d'adhésion au « prélèvement automatique à l'échéance » doit être adressée au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB). Dès lors, une demande de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) sera envoyée à l'abonné pour acceptation et signature. L'adhésion sera validée, à l'enregistrement par nos soins de ce document reçu 2 mois avant la date d'échéance.

La demande d'adhésion n'est pas rétroactive des factures antérieures.

En cas de changement d'adresse, le transfert d'abonnement ou de demande de résiliation entraînera la résiliation d'office de l'adhésion au « prélèvement automatique à l'échéance ».

Modalités de résiliation : pour renoncer à ce mode de règlement, la demande de résiliation de « prélèvement à l'échéance » devra parvenir au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif au plus tard 15 jours avant la date d'émission de la dernière facture.

• Paiement par « prélèvement automatique par bimestre » :

Règles générales concernant la facturation par bimestre :

Le paiement de la redevance d'assainissement est réparti sur un maximum de 6 prélèvements, composés de 5 prélèvements identiques calculés sur la base des 5/6^{ème} de la consommation de l'année précédente (N-1). Ces prélèvements sont effectués le 5 de tous les mois pairs (soit jusqu'au 5 octobre de l'année N) et de 1 prélèvement du solde de la facture annuelle après déduction des acomptes déjà prélevés.

La facture de solde fait apparaître le montant de la facture annuelle et le montant des acomptes déduits et le montant du solde restant dû. Si le solde de la facture est inférieur au total du montant des prélèvements déjà effectués, il sera restitué à l'abonné par virement bancaire.

La demande d'adhésion au « prélèvement bimestriel » doit être adressée au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Un contrat de facturation par bimestre et une demande de prélèvement SEPA sont envoyés à l'abonné pour acceptation et signature.

L'adhésion est validée à l'enregistrement par nos soins de ces deux documents revêtus de votre signature, reçu 40 jours avant la date d'échéance ainsi que par notre envoi postal de votre échéancier qui fera apparaître les dates et montants des échéances.

Tous les ans, le montant des échéances est réajusté en fonction des consommations.

Attention : les demandes de paiement bimestriel pour des échéances inférieures à 7 € (euros) ne seront pas acceptées ou reconduites.

Modulation des échéances :

Il est possible d'ajuster le montant des échéances en cours d'échéancier. Il suffit d'adresser une demande écrite avec accusé de réception (AR), précisant le nouveau montant souhaité 40 jours avant la date de la prochaine échéance.

En cas de changement d'adresse, le transfert d'abonnement ou de demande de résiliation entraîne la résiliation d'office de l'adhésion au « prélèvement bimestriel ». L'utilisateur sera destinataire de sa facture solde après déduction des acomptes déjà prélevés.

La résiliation du paiement bimestriel doit être effectuée par courrier avec accusé de réception (AR) en adressant la demande au plus tard 40 jours avant la date de la prochaine échéance.

- Par Internet : jusqu'à la date limite de paiement : en se connectant à l'adresse électronique suivante : **cahorsagallo.fr** ou en cas d'indisponibilité du site sur **www.tipi.budget.gouv.fr** et entrez les codes de connexion présents sur le recto de votre facture.

Article 18. Demande de dégrèvement de la part « assainissement »

L'abonné, conformément à la législation en vigueur, peut solliciter un dégrèvement suite à une augmentation anormale² de la consommation d'eau potable constatée par ses soins ou par le service de l'eau sous réserve que :

- L'augmentation de la consommation reste due à une fuite sur canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
- L'abonné présente, dans un délai d'un mois, étendu à deux (2) mois pour la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, après la date du constat de la consommation anormale par lui-même ou par le service de l'eau, une facture ou autre justificatif de réparation de la fuite d'eau suffisamment détaillée, soit :
 - localisation précise de la fuite ;

² Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes (art L-2224-12-4 de CGCT).

- date de la réparation ;
 - index relevé à la date de réparation ;
- Il n'y ait pas de faute ou de négligence manifeste de sa part.

Il sera alors appliqué la règle suivante :

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé durant les trois dernières années³.

Ces dispositions concernant **seulement les locaux d'habitation**, les cas suivants sont, par exemple, exclus du dispositif:

- Les abonnés au titre de branchements d'arrosage ou d'irrigation,
- Les acheteurs d'eau en gros,
- Les abonnés non domestiques ou assimilés domestiques,
- Les locaux utilisés à des fins professionnelles.

Article 19. Cas d'exonération de la redevance d'assainissement collectif

Irrigation et arrosage des jardins : conformément à la réglementation en vigueur, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement collectif, dès lors qu'ils disposent d'un abonnement d'eau potable dédié avec compteur et proviennent de branchements spécifiques indépendants d'eau potable.

Point d'eau incendie : les volumes utilisés sont exonérés de la redevance d'assainissement collectif dès lors qu'ils disposent d'un abonnement au service public de l'eau potable dédié avec compteur.

Article 20. Paiement des travaux de branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire ou par la copropriété, du branchement effectué selon les modalités financières du devis établi en fonction des conditions de l'Article 35 du présent règlement et préalablement accepté par l'abonné.

Une facture correspondant à ce devis est établie par le service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et envoyée à l'abonné.

Celle-ci est payable par le redevable et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 CAHORS, seule habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

³ A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation

Chapitre IV – Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

Article 21. Eaux usées domestiques. : obligation de raccordement

En vertu de l'article L1331-1 du nouveau Code de la santé publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques est obligatoire pour tout immeuble y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Celui-ci doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau ou de la date à laquelle la non-conformité de l'évacuation des eaux usées a été reconnue par le service de l'assainissement collectif.

Toutefois, aucun délai ne saurait être accordé au raccordement des eaux usées lorsqu'il y a trouble de voisinage, problème de salubrité ou de pollution engendrant un risque pour la santé publique. Il en est de même pour toute construction nouvelle ou pour tout aménagement confortatif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majoré d'un taux égal au maximum à 100 % et fixé par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui dessert la parcelle sur laquelle il est implanté, doit être considéré comme raccordable, le dispositif de relevage nécessaire restant à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le service de l'assainissement collectif peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Pour certains immeubles dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 5 ans, un arrêté du Président, peut accorder des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans.

Article 22. Eaux usées domestiques : exonération de l'obligation de raccordement

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'abonné peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. L'examen de chaque dossier de demande d'exonération à l'obligation de raccordement devra conclure, clairement et sans ambiguïté, au caractère difficilement raccordable⁴ de la parcelle.

En cas d'extension du réseau public d'assainissement, la demande d'exonération devra être déposée à la collectivité, au maximum dans les deux ans après la réception des travaux d'extension. Passé ce délai, plus aucune exonération ne sera accordée.

Tant que l'exonération à l'obligation de raccordement n'est pas notifiée, le propriétaire du terrain sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement calculée sur le volume d'eau potable consommé.

Une construction existante ne pourra être exonérée de l'obligation de raccordement que si elle répond à la double condition suivante :

⁴ Il s'agit des immeubles pour lesquels, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles

- 1^{ère} condition : le pétitionnaire doit justifier du coût important des travaux de raccordement des installations privées au réseau d'eaux usées.
- 2^{ème} condition : la construction est équipée d'une installation d'assainissement autonome, recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, ayant reçu un avis favorable du SPANC (rapport établi depuis moins de 3 ans).

Dans le cas d'un avis défavorable du SPANC, le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an, à compter de la réception du rapport de visite, pour procéder à la mise aux normes de son installation. Passé ce délai d'un an, si le dispositif d'ANC n'a pas été remis aux normes, la demande d'exonération de raccordement au réseau d'eaux usées sera définitivement rejetée. Lors de la réhabilitation du dispositif, les étapes de conception et de réalisation seront suivies par le SPANC qui rédigera, le cas échéant, un avis favorable après contrôle des travaux.

Article 23. Eaux usées domestiques : demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire

Tout nouveau raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée à M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors à l'attention du service de l'assainissement collectif.

Cette demande, formulée selon le modèle type de convention simple de déversement figurant en annexe n°1, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement collectif. Elle engage le demandeur sur la nature des eaux déversées et vaut convention simple de déversement.

Article 24. Eaux usées assimilées domestiques : droit et demande de raccordement

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public de collecte (Article L1331-7-1 du Code de la santé publique).

Ce droit du propriétaire s'exerce dans la limite des capacités de transports et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les activités professionnelles impliquant des utilisations d'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont listées par l'arrêté du 21 décembre 2007.

Pour celles-ci, une demande de raccordement, formulée selon le modèle en annexe n°2, est établie précisant, nécessairement, la nature des activités exercées et les caractéristiques des ouvrages de raccordement, de déversement et de prétraitement (flux, débit, composition, ...).

Pour ces activités aucune prescription technique de prétraitement avant rejet n'est imposée. La réglementation générale relative à l'assainissement est appliquée et il appartient à chaque usager de l'assainissement collectif de mettre en œuvre au sein de son activité les bonnes pratiques professionnelles permettant de la respecter.

Article 25. Cas particulier des activités générant des effluents gras d'origine animale (conférer guide en annexe n°7)

Ces effluents gras déversés sans prétraitement dans le réseau d'assainissement peuvent entraîner :

- le colmatage des canalisations privées et publiques d'évacuation d'eaux usées ;
- augmentation de la charge polluante à traiter par les stations d'épuration ;
- le dysfonctionnement des traitements des eaux usées.

Les seules activités réellement concernées par la problématique des effluents gras d'origine animale (charges importantes en graisses animales dans les eaux usées de fabrication) sont les suivants :

- charcutier, traiteur et restaurateur (traditionnel et collectif);
- préparateur de plats à emporter.

Si une entreprise pratique une activité professionnelle qui inclut ou sous-entend un de ces métiers, elle est concernée par cette problématique.

Par contre, les entreprises qui exercent un de ces métiers, mais qui ne réalisent aucune cuisson à base de viande (graisse animale), ne le sont pas.

Pour être en conformité avec la réglementation, les entreprises réellement concernées par cette problématique, doivent donc mettre en œuvre de bonnes pratiques professionnelles, ainsi qu'une solution technique de prétraitement in situ de leurs effluents gras d'origine animale qui doit être régulièrement entretenue.

Pour ces activités, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors impose **une autorisation spéciale de déversement accompagnée d'une convention spéciale**.

La convention de déversement conclue entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et l'utilisateur professionnel d'une des activités citées ci-dessus, a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents issus de celle-ci.

La convention de déversement précise, entre autres, les obligations de moyens qui s'imposent aux activités concernées et, plus particulièrement, l'installation de prétraitements adaptés répondant aux normes en vigueur (séparateurs de graisse ; de fécule ; etc.).

Ces moyens techniques sont regroupés en annexe n°7 du présent règlement du service de l'assainissement collectif qui, par exception aux dispositions de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

L'autorisation et la convention de déversement associée restent effectives pour toute la durée de l'activité déclarée. Elles peuvent être résiliées en cas de cessation de l'activité de l'établissement ou de modification substantielle de son objet excédant la possibilité d'une modification conventionnelle telle que prévue dans la convention.

Pour les autres activités professionnelles que celles citées ci-dessus mais susceptibles de générer des effluents gras d'origine animale, les bonnes pratiques professionnelles liées au déversement des eaux usées doivent être adoptées.

La demande de raccordement reste celle formulée selon le modèle en annexe n°2 du présent règlement comme pour l'ensemble des activités déversant des eaux usées assimilées domestiques.

Article 26. Eaux usées non domestiques : demande d'autorisation spéciale de déversement et conditions de raccordement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques, dans le réseau public de collecte, et dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques, doit être préalablement autorisé par le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors après avis du service de l'assainissement collectif.

Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques sont établies sur un imprimé spécifique :

- en annexe n°4 du présent règlement pour les ICPE et/ou les activités nécessitant la constitution d'un dossier loi sur l'eau ;
- en annexe n°3 pour les autres activités déversant des eaux usées non domestiques.

Article 27. Eaux usées non domestiques : convention spéciale de déversement

L'arrêté d'autorisation peut être accompagné d'une convention (annexe n°6) fixant les conditions générales d'admissibilité des effluents non domestiques propres à chaque activité professionnelle.

Dans ces cas, la validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement.

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, une convention de déversement est établie pour les activités suivantes :

- L'ensemble des ICPE ou activités soumises à procédure loi sur l'eau ;
- Les activités hors ICPE et générant des eaux usées non domestiques nécessitant un prétraitement (conférer annexe n°8 du présent règlement) avant leur déversement au réseau public d'assainissement.

Pour les autres activités seule l'autorisation de déversement est requise.

La convention de déversement reste effective pour toute la durée de l'activité déclarée. Elle peut être résiliée en cas de cessation de l'activité de l'établissement ou de modification substantielle de son objet excédant la possibilité d'une modification conventionnelle telle que prévue dans la convention.

Le non-respect des clauses de la convention ouvre droit à révocation de l'arrêté de déversement.

Article 28. Eaux usées non domestiques : caractéristiques techniques

Les canalisations de collecte des eaux usées assimilées domestiques (WC, éviers....) et des eaux usées non domestiques devront être séparées jusqu'au dispositif de prétraitement des eaux usées non domestiques lorsque celui-ci est rendu obligatoire par le service de l'assainissement.

De plus les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques, devront, s'ils en ont obligation par le service de l'assainissement collectif, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux assimilées domestiques ;
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service de l'assainissement collectif. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, artisanal ou commercial peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service de l'assainissement collectif. Les rejets d'eaux usées assimilées domestiques des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux sont soumis, quant à eux, aux règles établies aux Article 24 et Article 25.

Article 29. Eaux usées non domestiques : prélèvements et contrôles

Des prélèvements pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement collectif, ou tout organisme agréé par lui, dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont

conformes aux prescriptions réglementaires et plus particulièrement à celles édictées par la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront réalisées par le service de l'assainissement collectif ou tout laboratoire agréé par ce dernier.

Dans le cas où les résultats démontreraient une inaptitude des effluents à être rejetés dans le réseau public d'assainissement, l'autorisation de déversement pourra être révoquée ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement et les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

Article 30. Eaux pluviales : Principe de gestion général

Le Grand Cahors n'a pas l'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe général, reste qu'aucun apport supplémentaire au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'évènement pluvieux considéré. Les eaux pluviales doivent être gérées préférentiellement à l'échelle des parcelles privées.

Néanmoins, si des contraintes techniques indépendantes du projet ne permettent pas la gestion de ces eaux in situ, le raccordement des eaux pluviales au réseau public peut être autorisé sous les conditions fixées par les services du Grand Cahors.

Cas particulier de la commune de Cahors :

En matière de gestion particulière des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Cahors, l'utilisateur pourra se référer au règlement du zonage eaux pluviales existant et intégré au Plan Local d'Urbanisme de Cahors, disponible sur le site cahorsagglo.fr/assainissement « Les zonages d'assainissement ».

Pour information : les techniques basées sur l'infiltration restent à favoriser lorsque les contraintes hydrogéologiques locales le permettent. Des études de sol à la parcelle, diligentées par le demandeur, permettront aux services de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et/ou aux services de l'État de valider la mise en œuvre de ces solutions. Néanmoins, les procédés d'infiltration (hors eaux de toiture) ne sont pas acceptés pour les eaux de ruissellement dans le Périmètre de Protection Rapprochée (zones PPR 1 et PPR 2) des ressources en eau potable de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Article 31. Eaux pluviales : Demande de raccordement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors à l'attention du service de l'assainissement collectif.

Cette demande, formulée selon le modèle type de convention simple de déversement figurant en annexe n°5, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Les modalités des articles du chapitre V s'appliquent aux branchements d'eaux pluviales.

Article 32. Eaux pluviales : traitement préalable avant rejet

Les eaux issues des parkings (> 50 places de stationnement) ou de certaines aires industrielles (évaluées en fonction du risque potentiel de pollution du sol revêtu) peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau d'assainissement (pluvial ou unitaire). Ces équipements annexes de dépollution doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Ces équipements doivent être situés en amont de la rétention lorsque le dispositif n'est pas visitable (exemple : stockage alvéolaire). Dans ce cas, et sauf prescription particulière du fournisseur, ils doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement d'une pluie de période de retour définie en fonction de la zone impactée, les eaux

excédentaires devant être by-passées. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe 1 à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et permettent de garantir un rejet inférieur à 5mg/l en hydrocarbures.

2) Leur position est possible en aval de la rétention lorsque les bassins de rétention sont visitables et aérés; ils sont alors dimensionnés en fonction du débit de fuite rejeté au réseau.

3) Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité.

Attention : le service de l'assainissement collectif n'assure pas l'exploitation de ces équipements. Ils demeurent à la charge du propriétaire qui doit en assurer l'entretien et le renouvellement.

Chapitre V : Le branchement

Article 33. Description du branchement

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible. La boîte de branchement fixe les limites de responsabilité entre l'utilisateur et le service de l'assainissement ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public ;
- un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'assainissement collectif.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'utilisateur doit alors assurer en permanence l'accessibilité au service de l'assainissement. Dans le cas d'immeubles à usages mixtes (habitation avec commerce/artisanat), les locaux à usage d'activité commerciale et/ou artisanale doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle.

Article 34. Établissement du branchement

L'installation du branchement sur le réseau public est exclusivement effectuée par le service de l'assainissement collectif ou par l'entreprise adjudicataire des travaux pour l'année en cours.

Le service de l'assainissement collectif fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement en fonction de la demande.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut imposer à l'utilisateur la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, le service de l'assainissement collectif exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains. Ces branchements concernent la canalisation, comprise sous le domaine public, raccordant le réseau public d'assainissement au regard de branchement particulier. Ce dernier doit être installé en limite des domaines public et privé. Cette exécution d'office n'exonère pas les propriétaires des immeubles raccordés des frais de branchement induits.

Les raccordements ainsi réalisés sont incorporés au réseau public d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Article 35. Frais d'établissement des branchements

Toute demande de branchement donne lieu à l'établissement d'un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux de raccordement par le service de l'assainissement collectif. Les tarifs appliqués sont définis annuellement par délibération du conseil communautaire.

Les travaux de raccordement ne sont réalisés qu'à compter du retour du devis signé par le demandeur et sous un délai déterminé par le devis.

Article 36. Raccordement indirect : passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques du service de l'assainissement collectif.

Article 37. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement collectif ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction, aux conditions d'un branchement neuf.

Article 38. La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants. A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

Article 39. Contrôle des branchements

Le service d'assainissement collectif peut être amené à effectuer, pour tout branchement, une visite ou un prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Chapitre VI - Les installations intérieures privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement.

Article 40. Dispositions générales pour les installations intérieures privées

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions du règlement sanitaire départemental. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'Article 27 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 41. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 42. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement collectif pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 43. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 44. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 45. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 46. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 47. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 48. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 49. Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 50. Les installations de prétraitement, obligation d'entretien

Certaines activités nécessitent la mise en place des dispositifs de prétraitement (conférer annexe n°8 du présent règlement).

Ces dispositifs de prétraitement prévus par les conventions de déversement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement et accessibles à tout moment. L'Établissement doit pouvoir justifier auprès du service de l'assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures, les bacs à graisse, les séparateurs à féculs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'Établissement veille à ce que l'élimination des sous-produits soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement chapitre 1er du titre IV.

L'Établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués.

Article 51. Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir ou desservi par le réseau public d'évacuation.

Article 52. Contrôle des installations

Le service de l'assainissement collectif a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. La présente disposition concerne notamment la parfaite étanchéité des réseaux et la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service de l'assainissement collectif, le maître d'ouvrage de l'opération à raccorder doit y remédier à ses frais.

Les travaux de mise en conformité sont exécutés par une entreprise au choix de l'abonné.

Dans ce cas, il doit informer la Collectivité de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle est facturée à l'abonné selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par l'abonné, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, aux frais de l'abonné, aux travaux indispensables.

La Collectivité se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Dans le cas particulier des lotissements ou opérations d'urbanismes, pour lesquelles un aménageur privé a réalisé un réseau de desserte intérieure, la Collectivité :

- effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement,
- contrôle la bonne réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement. Avant raccordement au réseau public, des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Article 53. Contrôle de fonctionnement

Le service de l'assainissement collectif se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement,
- la qualité du rejet,
- l'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

A ce titre, le service de l'assainissement collectif peut exiger la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de récolement des réseaux.

Article 54. Contrôle dans le cas d'une vente

Dans le cas d'une cession de propriété, le contrôle de conformité des raccordements au réseau d'assainissement, bien que ne relevant d'aucune réglementation en vigueur, est fortement conseillé. Ce dernier peut être demandé par le notaire, l'agence immobilière, le vendeur ou l'acquéreur. Il fait l'objet d'une facturation auprès du demandeur selon les tarifs en vigueur votés par le Conseil Communautaire.

Dès lors, le service de l'assainissement collectif réalise un contrôle du raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif.

Ce contrôle ne garantit pas de la conformité des installations intérieures de collecte des eaux usées et des eaux pluviales vis-à-vis des obligations établies dans le présent règlement.

Chapitre VII – Sanctions et voies de recours des usagers

Article 55. Infractions et poursuites

Les agents du service de l'assainissement collectif sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu aux sanctions financières prévues par la réglementation ; à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 56. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement et des conditions définies dans les conventions de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la collectivité est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service de l'assainissement collectif pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

Article 57. Frais d'intervention

S'il est constaté la non-conformité des rejets aux critères définies dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics de l'assainissement collectif, les dépenses de tout ordre occasionnées au service, seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les frais de remise en état des ouvrages. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel utilisé.

Article 58. Pénalités

En cas de défaut de raccordement, les pénalités énoncées à l'Article 21 alinéa 4 du présent règlement seront appliquées.

Conformément à l'article L1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans les autorisations visées aux Article 23, Article 24, Article 25, Article 26 du présent règlement ou en violation de celles-ci.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de l'assainissement collectif ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de non-réalisation de raccordement.

Article 59. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre l'abonné et le service de l'assainissement de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors seront portées devant la juridiction compétente localement.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 60. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 16 décembre 2020 tout règlement antérieur du service de l'assainissement collectif étant abrogé de ce fait.

Il s'applique aux usagers actuels et à venir, et sera remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'une souscription d'abonnement.

Pour tous les branchements autres que domestiques, il est fixé une période transitoire de deux ans au cours de laquelle seront définies les conditions de rejet au réseau au cas par cas. Passé ce délai, tout déversement devra être conforme au présent règlement et les installations existantes modifiées à cet effet.

Article 61. Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation selon l'Article 12 ci-dessus. Les résiliations qui auraient lieu dans ces conditions, n'entraîneraient aucune indemnité de part et d'autre.

A défaut de résiliation à l'expiration d'un délai de 2 mois après la date d'approbation des modifications du règlement par le conseil communautaire, l'utilisateur est réputé avoir accepté de manière irrévocable la modification du règlement.

Article 62. Application du règlement

Le présent règlement est publié par voie d'affiche au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et peut être consulté au service facturation des services de l'eau et de l'assainissement collectif, 118 rue Wilson, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors (cahorsagglo.fr).

Conformément à l'Article 10 du présent règlement, à l'expiration d'un délai de 7 jours après la signature du contrat, le souscripteur est réputé avoir accepté l'intégralité des stipulations du présent règlement ainsi que les termes du contrat, sans réserve.

A défaut, l'acquiescement de la première facture constitue, pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle, et sans réserve, des clauses du présent règlement ainsi que les termes du contrat d'abonnement.

Article 63. Clauses d'exécution

Le Président, les services de la communauté d'agglomération du Grand Cahors et le Trésorier public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire du Grand Cahors dans sa séance du 16 décembre 2020.

Le Président,



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE


Annexe n°1 : demande de déversement et/ou de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques issues des immeubles d'habitation

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre immeuble aux réseaux publics d'évacuation des eaux usées.

Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande, puis de nous le retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

Postale : « M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors 72 rue Wilson à l'attention du service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif »

Mail : servicefacturationeau@grandcahors.fr

Je soussigné (e) (Nom, Prénom)

Demeurant à.....

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable : mail

<input type="checkbox"/> Demande l'autorisation de raccordement* en tant que :	<input type="checkbox"/> Demande l'autorisation de déversement* en tant que :
<input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> mandataire pour le compte de.....	<input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> mandataire pour le compte de <input type="checkbox"/> locataire

*Dans le cas d'un immeuble déjà raccordé ne cocher que la demande de déversement

Provenant du bien situé à l'adresse suivante :

.....

Références cadastrales :

Renseignements concernant l'immeuble :

<input type="checkbox"/> Habitation individuelle	
<input type="checkbox"/> Habitation collective	Nombre de logements :
<input type="checkbox"/> Lotissement, groupe d'habitations	Nombre d'habitations :

En cas de nouveau(x) raccordement(s) :

Schéma de principe de la collecte des eaux usées, localisation du/des raccordement(s).

Date souhaitée pour le(s) raccordement(s) :

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service de l'assainissement collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à avertir le service de l'assainissement de tout changement d'activité susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

De plus, en cas de nouveau raccordement, je m'engage :

- à ne réaliser mon raccordement qu'après réception de l'avis favorable de la présente demande ;
- à informer le service de l'assainissement collectif du début des travaux en domaine public/privé afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution **avant le remblaiement des tranchées.**

Par ailleurs, je déclare que :

- l'immeuble est alimenté en eau en totalité à partir du réseau public de distribution d'eau potable
- l'immeuble est alimenté en eau partiellement ou totalement à partir d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable et qu'à la date de la présente demande le nombre de résident est de

Pièces à joindre :

- Plan de situation (plan cadastral) ;

Fait àle

(Signature)

Cadre réservé au service de l'assainissement collectif

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

Agissant en qualité de

Concernant l'immeuble situé

- Votre demande est acceptée :
- Vous êtes desservis par un réseau séparatif : seules les eaux usées devront être raccordées*
- Vous êtes desservis par un réseau unitaire, vous devez impérativement raccorder les eaux usées.*
- Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....
.....
.....

- La présente acceptation vaut convention de déversement ordinaire d'eaux usées.**
- Pour une demande de raccordement des eaux usées, la présente acceptation vaudra convention de déversement ordinaire seulement après constat du bon achèvement des travaux (avant remblaiement).**

A, Cahors, le

Qualité et signature


Annexe n°2 : demande d'autorisation de raccordement et/ou de déversement d'eaux usées assimilées domestiques au réseau public de collecte des eaux usées.

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre immeuble aux réseaux publics d'évacuation des eaux usées. Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande, puis de nous le retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

Postale : « M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors 72 rue Wilson à l'attention du service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif »

Mail : servicefacturationeau@grandcahors.fr

Je soussigné (e) (Nom, Prénom).....

Représentant l'entreprise.....

Demeurant à.....

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable : mail

<input type="checkbox"/> Demande l'autorisation de raccordement* en tant que :	<input type="checkbox"/> Demande l'autorisation de déversement* en tant que :
<input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> mandataire pour le compte de.....	<input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> mandataire pour le compte de <input type="checkbox"/> locataire

*Dans le cas d'un établissement déjà raccordé ne cocher que la demande de déversement

Provenant du bien situé à l'adresse suivante :

Références cadastrales :

Type d'activité(s) :

Etablissement touristique. Activité(s) à préciser (hôtel, camping, village vacances, gites,...) :

Cabinet médical. Activité(s) à préciser

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Métiers de bouches. Activité(s) à préciser (restauration, boucherie, charcuterie, boulangerie, traiteur,...) :

Autres. Activité(s) à préciser :

Pour les eaux usées : traitement préalable au déversement*:

**Dans le cas d'activité nécessitant des traitements préalables au déversement (conférer règlement de l'assainissement collectif)*

La description des prétraitements éventuels et bases de dimensionnement utilisées (nombre de repas, de chambre, d'employés, volume d'eau potable consommé, variation(s) saisonnière(s),...)

.....
.....
.....

En cas de nouveau raccordement :

Schéma de principe de la collecte des eaux usées, localisation du/des raccordement(s),...

Date souhaitée pour le(s) raccordement(s) :

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service de l'assainissement collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à avertir le service de l'assainissement collectif de tout changement d'activité susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

De plus, en cas de nouveau raccordement, je m'engage :

- à ne réaliser mon raccordement qu'après réception de l'avis favorable de la présente demande
- à informer le service de l'assainissement collectif du début des travaux en domaine public/privé afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution **avant le remblaiement des tranchées.**

Par ailleurs, je déclare que :

- l'établissement est alimenté en eau en totalité à partir du réseau public de distribution d'eau potable
- l'établissement est alimenté en eau partiellement ou totalement à partir d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable.

Pièces à joindre :

- Plan de situation (plan cadastral)
- Localisation du raccordement, diamètre des canalisations, pentes, études de dimensionnement des prétraitements pour les activités les nécessitant.

Fait àle
(Signature)

Cadre réservé au service de l'assainissement collectif

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

.....

Agissant en qualité de

Concernant l'établissement situé

- Votre demande est acceptée :
- Vous êtes desservis par un réseau séparatif d'eaux usées : seules les eaux usées devront y être raccordées.
- Vous êtes desservis par un réseau unitaire, vous devez impérativement raccorder les eaux usées.
- Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....
.....
.....

Pour les activités ne nécessitant pas de pré traitement des eaux usées :

- La présente acceptation vaut convention de déversement ordinaire des eaux usées.
- Pour une demande de raccordement des eaux usées, la présente acceptation vaudra convention de déversement ordinaire seulement après constat du bon achèvement des travaux (avant remblaiement).

Pour les activités nécessitant un prétraitement des eaux usées :

- Suite à l'acceptation de cette demande, un arrêté d'autorisation de déversement accompagné d'une convention spéciale de déversement sera délivré par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

A,le

Qualité et signature



Annexe n°3 : demande d'autorisation de raccordement et/ou de déversement des effluents d'un établissement hors ICPE qui rejette des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre immeuble au réseau public d'évacuation des eaux usées. Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande, puis de nous le retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

Postale : « M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors 72 rue Wilson à l'attention du service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif »

Mail : servicefacturationeau@grandcahors.fr

Je soussigné (e) (Nom, Prénom).....

Représentant l'entreprise.....

Demeurant à.....

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable : mail

<input type="checkbox"/> Demande l'autorisation de raccordement* en tant que : <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> mandataire pour le compte de	<input type="checkbox"/> Demande l'autorisation de déversement* en tant que : <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> mandataire pour le compte de <input type="checkbox"/> locataire
Pour les <input type="checkbox"/> eaux usées assimilées domestiques <input type="checkbox"/> eaux usées non domestiques	Pour les : <input type="checkbox"/> eaux usées assimilées domestiques <input type="checkbox"/> eaux usées non domestiques

*Dans le cas d'un établissement déjà raccordé ne cocher que la demande de déversement

Provenant du bien situé à l'adresse suivante :

Références cadastrales :

Type d'activité(s) :

- Agroalimentaire. A préciser ;
- Aire de lavage ;
- Garage de réparation ;
- Etablissement hospitalier ;
- Traitement de surface ;
- Autre(s). A préciser

Description de l'activité (activité moyenne, de pointe, variation(s) saisonnière(s), nombre d'employé, projet de développement, nombre de jours d'activité, répartition sur l'année,...)

.....
.....
.....
.....

Traitement préalable au déversement : description des prétraitements en place ou envisagés.

.....
.....
.....

Schéma de principe de la collecte des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques

Date souhaitée pour le(s) raccordement(s) :

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service de l'assainissement collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à avertir le service de l'assainissement collectif de tout changement d'activité susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

De plus, en cas de nouveau raccordement, je m'engage :

- à ne réaliser mon raccordement qu'après réception de l'avis favorable de la présente demande
- à informer le service de l'assainissement collectif du début des travaux en domaine public/privé afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution **avant le remblaiement des tranchées.**

Par ailleurs, je déclare que :

- l'établissement est alimenté en eau en totalité à partir du réseau public de distribution d'eau potable
- l'établissement est alimenté en eau partiellement ou totalement à partir d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable.

Pièces à joindre :

- Plan de situation (plan cadastral)
- Localisation du raccordement, diamètre des canalisations, pentes, études de dimensionnement des prétraitements pour les activités les nécessitant.

Fait àle

(Signature)

Cadre réservé au service de l'assainissement collectif

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

.....
Agissant en qualité de
Concernant l'établissement situé

- Votre demande est acceptée :
- Vous êtes desservis par un réseau séparatif d'eaux usées : seules les eaux usées devront y être raccordées.
- Vous êtes desservis par un réseau unitaire, vous devez impérativement raccorder les eaux usées.
- Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....
.....
.....
.....

Pour les activités ne nécessitant pas de pré traitement des eaux usées non domestiques :

- Suite à l'acceptation de cette demande un arrêté d'autorisation de déversement sera délivré par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Pour les activités nécessitant un prétraitement des eaux usées :

- Suite à l'acceptation de cette demande, un arrêté d'autorisation de déversement accompagné d'une convention spéciale de déversement sera délivré par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

A, le

Qualité et signature



Annexe n°4 : demande d'autorisation de raccordement et/ou de déversement des effluents d'une ICPE qui rejette des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre ICPE ou établissement soumis à la loi sur l'eau au réseau public d'évacuation des eaux usées. Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande, puis de nous le retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

Postale : « M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors 72 rue Wilson à l'attention du service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif »

Mail : servicefacturationeau@grandcahors.fr

Je soussigné (e) (Nom, Prénom).....

Représentant l'entreprise.....

Demeurant à.....

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable : mail

<input type="checkbox"/> Demande l'autorisation de raccordement* en tant que : <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> mandataire pour le compte de	<input type="checkbox"/> Demande l'autorisation de déversement* en tant que : <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> mandataire pour le compte de <input type="checkbox"/> locataire
Pour les <input type="checkbox"/> eaux usées assimilées domestiques <input type="checkbox"/> eaux usées non domestiques	Pour les : <input type="checkbox"/> eaux usées assimilées domestiques <input type="checkbox"/> eaux usées non domestiques

*Dans le cas d'un établissement déjà raccordé ne cocher que la demande de déversement

Provenant du bien situé à l'adresse suivante :

.....

Références cadastrales :

Type d'activité(s) :

Agroalimentaire. A préciser

Aire de lavage ;

Garage de réparation ;

Etablissement hospitalier ;

Traitement de surface ;

Autre(s). A préciser

Description de l'activité (activité moyenne, de pointe, variation(s) saisonnière(s), nombre d'employé, projet de développement, nombre de jours d'activité, répartition sur l'année,...)

.....
.....
.....

Nature et quantité des rejets :

Préciser si les données transmises correspondent à l'activité actuelle ou si elles tiennent compte des éventuels projets de développement.

	Situation actuelle	Situation future envisagée
Volume annuel en m ³ /an		
Volume journalier moyen en m ³ /j		
Volume journalier maximal en m ³ /j		
Volume hebdomadaire moyen en m ³ /semaine		
Volume hebdomadaire maximal en m ³ /semaine		
Débit horaire maximal en m ³ /h		
Fréquence de retour des pointes		
Demande Chimique en Oxygène (DCO) concentration moyenne en mg/l		
DCO concentration maximale en mg/l		
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅) concentration moyenne en mg/l		
DBO ₅ concentration maximale en mg/l		
Matières en suspension (MES) concentration moyenne en mg/l		
MES, concentration maximale en mg/l		
Azote total Kjeldhal (NTK) concentration moyenne en mg/l		
NTK, concentration maximale en mg/l		
Phosphore total (PT) concentration moyenne en mg/l		
PT concentration maximale en mg/l		
SEC (Substances Extractibles au Chloroforme) concentration moyenne en mg/l		
SEC, concentration maximale en mg/l		
Métaux lourds. A préciser		

Produits utilisés par l'établissement

.....
.....

Traitement préalable au déversement : description des prétraitements en place ou envisagés.

.....
.....
.....

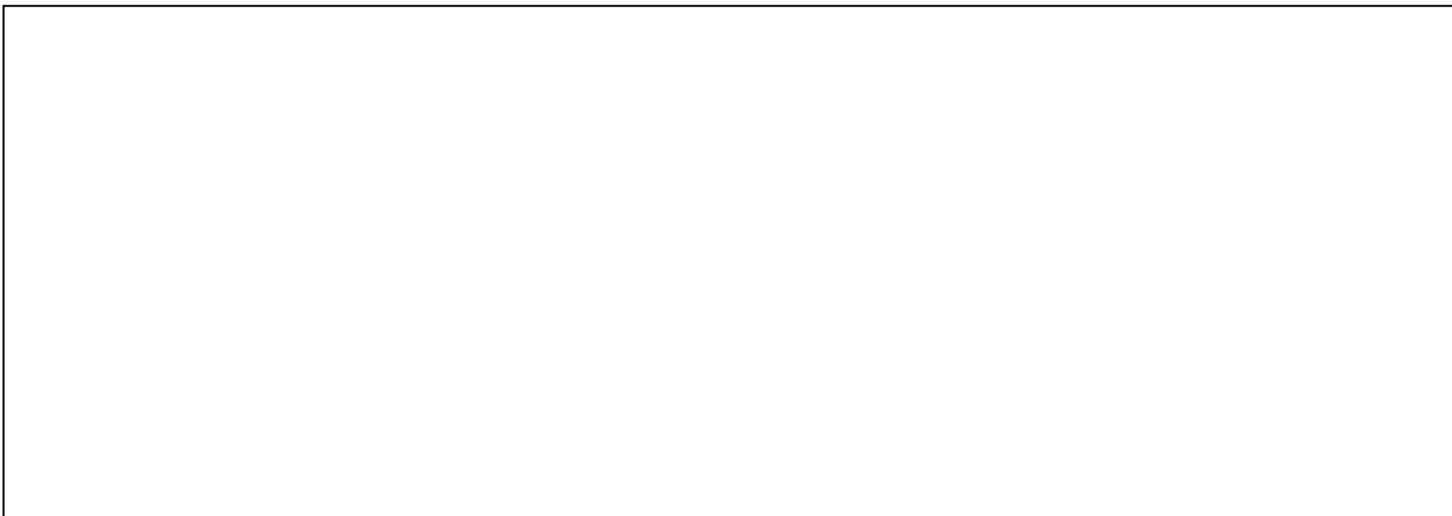
Dispositifs de mesure et de prélèvement des eaux usées : description des équipements en place ou envisagés pour réaliser une mesure de débit et un échantillonnage des eaux usées.

.....
.....
.....

Dispositifs de comptage des consommations d'eau : description et positionnement des compteurs d'eau.

.....
.....
.....

Schéma de principe de la collecte des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques



En cas de nouveau raccordement, date prévue pour le(s) raccordement(s) :

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service de l'assainissement collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à avertir le service de l'assainissement collectif de tout changement d'activité susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

De plus, en cas de nouveau raccordement, je m'engage :

- à ne réaliser mon raccordement qu'après réception de l'avis favorable de la présente demande
- à informer le service de l'assainissement collectif du début des travaux en domaine public/privé afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution **avant le remblaiement des tranchées.**

Par ailleurs, je déclare que :

- l'établissement est alimenté en eau en totalité à partir du réseau public de distribution d'eau potable
- l'établissement est alimenté en eau partiellement ou totalement à partir d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable.

Pièces à joindre :

- Plan de situation (plan cadastral)
- Localisation du raccordement, diamètre des canalisations, pentes, études de dimensionnement des prétraitements pour les activités les nécessitant
- liste de produits et substances dangereuses utilisées par l'établissement.

Fait àle

(Signature)

Cadre réservé au service de l'assainissement collectif

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

.....

Agissant en qualité de

Concernant l'établissement situé

- Votre demande est acceptée :
- Vous êtes desservis par un réseau séparatif d'eaux usées : seules les eaux usées devront y être raccordées.*
- Vous êtes desservis par un réseau unitaire, vous devez impérativement raccorder les eaux usées.*
- Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....
.....
.....
.....

Suite à l'acceptation de cette demande, un arrêté d'autorisation de déversement accompagné d'une convention spéciale de déversement sera délivré par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

A, le

Qualité et signature


Annexe n°5 : demande d'autorisation de raccordement et/ou de déversement d'eaux pluviales au réseau public d'assainissement

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre projet (immeuble, parking, etc.) au réseau public d'évacuation des eaux pluviales. Nous vous rappelons que les eaux pluviales issues d'aménagement urbain doivent être gérées préférentiellement à l'échelle des parcelles privées. Néanmoins, afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande, puis de nous le retourner en y joignant les documents demandés à l'une des adresses suivantes :

Postale : « M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors 72 rue Wilson à l'attention du service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif »

Mail : servicefacturationeau@grandcahors.fr

Je soussigné (e) (Nom, Prénom).....

Représentant l'entreprise.....

Demeurant à.....

Coordonnées : Téléphone fixe et/ou portable : mail

<input type="checkbox"/> Demande l'autorisation de raccordement* en tant que :	<input type="checkbox"/> Demande l'autorisation de déversement* en tant que :
<input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> mandataire pour le compte de.....	<input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> mandataire pour le compte de <input type="checkbox"/> locataire
surface totale d'imperméabilisation :m ²	surface totale d'imperméabilisation :m ²

*Dans le cas d'un établissement déjà raccordé ne cocher que la demande de déversement

Provenant du bien situé à l'adresse suivante :

.....

Références cadastrales :

Détails de l'imperméabilisation des sols de votre projet :

- Toitures.....m²
 Parking : surface..... m² ; capacité de stationnement :véhicules
 Voirie.....m²

Dispositif de rétention et/ou d'infiltration éventuellement prévu** :

Description du dispositif

.....

.....

.....
.....
.....
.....

En cas de nouveau raccordement :

Schéma de principe de la collecte des eaux pluviales, localisation du/des raccordement(s), prétraitements, rétention/infiltration, etc.

Date souhaitée pour le(s) raccordement(s) :

Engagement du demandeur :

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service de l'assainissement collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à avertir le service de l'assainissement collectif de tout changement d'activité susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

De plus, en cas de nouveau raccordement, je m'engage :

- à ne réaliser mon raccordement qu'après réception de l'avis favorable de la présente demande
- à informer le service de l'assainissement collectif du début des travaux en domaine public/privé afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution **avant le remblaiement des tranchées.**

Pièces à joindre :

- Plan de situation (plan cadastral) ;
- Localisation du raccordement, diamètre des canalisations, pentes, etc. ;
- études de dimensionnement des prétraitements pour les parkings > 50 places ;
- études de dimensionnement de la rétention/infiltration (pour la commune de Cahors)

Fait àle
(Signature)

Cadre réservé au service assainissement

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

.....

Agissant en qualité de

Concernant l'établissement situé

Votre demande est acceptée :

Vous êtes desservis par un réseau séparatif d'eaux pluviales, seules les eaux pluviales pourront y être raccordées si infiltration à la parcelle impossible et sous réserve d'avoir fourni les documents complémentaires éventuellement demandés par le service.

Vous êtes desservis par un réseau unitaire, vous pouvez raccorder éventuellement les eaux pluviales si infiltration à la parcelle impossible et sous réserve d'avoir fourni les documents complémentaires éventuellement demandés par le service.

Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....

La présente acceptation vaut convention de déversement ordinaire des eaux pluviales.

Pour une demande de raccordement des eaux pluviales, la présente acceptation vaudra convention de déversement ordinaire seulement après constat du bon achèvement des travaux (avant remblaiement).

A , le

Qualité et signature

****DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAHORS :**

Conformément au zonage pluvial réalisé par la Ville de Cahors annexé au PLU, dans le cas de **nouveaux projets d'imperméabilisation⁵ < à 250 m² ou d'extension de l'existant < 100 m²**, et en présence d'un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif pluvial⁶, ceux-ci pourront être raccordés directement au réseau. Cette dérogation ne dispense en rien le propriétaire d'utiliser des solutions alternatives, dans la mesure du possible, au raccordement direct (rétention, infiltration, etc.).

⁵ Les imperméabilisations antérieures comprises dans l'emprise du projet (lors de démolition, de réhabilitation, etc.) ne sont pas à prendre en considération dans le calcul de la nouvelle surface imperméabilisée.

Les **nouveaux projets > à 250 m² d'imperméabilisation⁵ ou d'extension de l'existant > 100 m² d'imperméabilisation**, restent raccordables indirectement au réseau unitaire ou séparatif pluvial dans la mesure du respect du règlement de zonage pluvial⁶, qui impose, en fonction des risques et enjeux environnementaux, des débits de fuite maximum.

Les volumes d'eaux pluviales interceptés par les projets d'imperméabilisation sont calculables par les données pluviométriques retenues pour le territoire cadurcien et édictées dans le règlement de zonage pluvial de Cahors (consultable sur le site Communauté d'agglomération du Grand Cahors cahorsagglo.fr/assainissement « Les zonages d'assainissement »).

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. Toutefois, le demandeur doit démontrer, par une étude hydraulique annexée à la présente demande de raccordement, que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration, ...), décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.

A titre indicatif, est proposée, dans le règlement de zonage pluvial de Cahors, une liste non exhaustive des procédés techniques envisageables.

Pour information : les techniques basées sur l'infiltration restent à favoriser lorsque les contraintes hydrogéologiques locales le permettent. Des études de sol à la parcelle, diligentées par le demandeur, permettront aux services de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et/ou aux services de l'État de valider la mise en œuvre de ces solutions.

Néanmoins, les procédés d'infiltration (hors eaux de toiture) ne sont pas acceptés pour les eaux de ruissellement dans le Périmètre de Protection Rapprochée (zones PPR 1 et PPR 2) des ressources en eau potable de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Le rejet des eaux pluviales nécessite une étude hydraulique à fournir en amont de tout projet d'aménagement et de construction. Cette étude dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées est nécessaire avant tout projet de zone d'aménagement, de construction collective, de demande de permis d'aménager et de permis de construire.

Pour les habitations individuelles et les projets d'imperméabilisation < à 250 m² ou d'extension de l'existant < 100 m², la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

Pour les projets d'imperméabilisation > à 250 m² ou d'extension de l'existant > 100 m², l'étude hydraulique précise, sur la base de la connaissance des sols concernés et des réglementations en vigueur, les modalités de gestion des eaux générées par des épisodes pluvieux de période de retour définie par le règlement de zonage des eaux pluviales de Cahors. L'étude hydraulique présentée intègre les hypothèses pluviométriques retenues pour le territoire cadurcien et édictées dans le règlement de zonage pluvial disponible sur le site Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

⁶ Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif)

Annexe n°6 : Exemple de convention spéciale de déversement (EUAD EUND)

Communauté d'agglomération du Grand Cahors

**CONVENTION SPECIALE
DE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU
COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT**

Établie conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et plus précisément ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R 2333-127,
- Le Code de la Santé Publique l'article et plus précisément son article L 1331-10,
- Le Code de l'Environnement,
- La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (LEMA)
- Le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. et plus précisément son article 22,
- L'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatifs aux systèmes d'assainissement : conception, gestion, traitement des eaux usées, surveillance et contrôle,
- Le règlement sanitaire départemental,
- Le règlement du service d'assainissement collectif de la Ville de Cahors.

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE** agissant en cette qualité en vertu d'une délibération et désignée ci-après par «la Collectivité»

d'une part,

ET

L'entreprise « », représentée par son directeur, Monsieur, ci-après désigné par «l'Etablissement».

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Collectivité et de l'Établissement dans le cadre de l'admission, dans les ouvrages communaux (réseau d'assainissement et station d'épuration), des eaux usées provenant de l'activité industrielle, artisanale ou commerciale dudit établissement dont les bâtiments sont situés

.....

Doivent être autorisés au moyen d'un arrêté et, pour La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, d'une convention spéciale de déversement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux dont la consommation d'eau dépasse annuellement 6000 m³ et/ou dont les rejets d'eaux usées non domestiques présentent des valeurs supérieures aux seuils suivants :

M.E.S. : 700 mg/l ; M.O. : 580 mg/l ; D.C.O. : 750 mg/l ; Azote Kjeldahl : 100 mg/l ; D.B.O.5 : 500 mg/l ;
D.C.O. / D.B.O.5 < 3 et un pH < 5,5 ou > 8

ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La Maîtrise d'Ouvrage des travaux de construction du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, exécutés sur le territoire intercommunal, est assurée par la Collectivité, seule compétente en matière d'ouvrages assurant la collecte et le traitement des eaux usées, assumant tous les droits et obligations du propriétaire sur ces ouvrages.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COLLECTIVITE

La Collectivité autorise l'Établissement à déverser dans le réseau communal d'assainissement :

- des eaux usées assimilées domestiques* ;
- des eaux usées non domestiques* issues de son activité.

**conférer définitions Article 6 du règlement intercommunal de l'assainissement collectif*

Sous réserve du strict respect par l'établissement des prescriptions énoncées dans la présente convention, elle s'engage à :

- faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur. La collectivité choisit le mode d'exploitation des ouvrages (régie directe, ou gestion déléguée) et met en place les moyens financiers, techniques et humains nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Elle assure la fourniture d'énergie et se charge du traitement et de l'évacuation des boues, conformément à la législation en vigueur.
- garantir le respect des caractéristiques de rejet conforme aux prescriptions réglementaires.

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou en cas de gestion déléguée, la Collectivité s'engage à stipuler le respect des dispositions de la présente convention.

En cas de non-respect des caractéristiques du rejet de la station, imputable à la seule gestion des ouvrages, le gestionnaire assume l'entière responsabilité de l'infraction.

L'Établissement ne sera recherché en responsabilité civile et pénale, qu'en cas de non-respect de ses propres obligations stipulées à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

4.1 –Eaux Pluviales

Les éventuels raccordements eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre IV du règlement de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors. Les eaux pluviales doivent préférentiellement être infiltrées sur la parcelle de l'établissement.

Dans le cas de l'existence d'un réseau de collecte séparatif ou unitaire, les eaux pluviales pourront éventuellement y être admises indirectement sous réserve de validation par la Collectivité des dispositifs d'infiltration/rétention et/ou de prétraitement.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit d'évacuer les eaux pluviales dans un réseau séparatif d'eaux usées.

4.2 - Conditions d'admissibilité des eaux non domestiques ou assimilées domestiques soumises à prétraitement

L'Établissement s'engage sans réserve à respecter les clauses du mémoire technique relatif à la station d'épuration en ce qui concerne les caractéristiques des effluents résultant de son activité, telles qu'elles sont précisées ci-dessous et dont la modification éventuelle sera constatée par avenant.

Il réalise et assure à ses frais le fonctionnement des installations de prétraitement nécessaires pour que l'effluent respecte ces caractéristiques. Il prend en particulier les mesures internes nécessaires pour réduire la quantité de pollution produite par son établissement.

L'Établissement s'efforcera de regrouper ses eaux usées de façon à limiter ses points de rejet au réseau communal d'assainissement.

4.3 – Provenance des effluents assimilés domestiques soumis à prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques soumises à prétraitement proviennent des établissements hébergeant des métiers de bouche dès lors que l'activité réalise plus de 30 couverts/jour ou que le rejet des Matières Extractibles à l'Hexane (MEH) est supérieur à 150 mg/l.

Le raccordement et/ou déversement des eaux usées assimilées domestiques provenant des activités citées ci-dessus est soumis à une **autorisation spéciale de déversement** délivrée par le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors accompagnée de la présente convention spéciale de déversement conformément au règlement intercommunal du service de l'assainissement collectif.

4.4 – Provenance des effluents non domestiques

Les eaux usées non domestiques (EUND), rassemblent l'ensemble des rejets correspondants à une utilisation autre que domestique ou assimilée domestique de l'eau.

Sont donc directement concernées les activités professionnelles autres que celles listées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 ainsi que celles soumises au régime des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE).

Sont également assimilées aux eaux usées non domestiques, les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules automobiles et de stationnement des activités professionnelles.

Le raccordement et/ou déversement des eaux usées non domestiques est obligatoirement soumis à une **autorisation spéciale de déversement** délivrée par le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors (article L1331-10 du code de la santé publique) accompagnée, pour Communauté d'agglomération du Grand Cahors, de la présente convention spéciale de déversement.

4.5 – Quantités autorisées

Ces quantités sont estimées sur la base de la consommation d'eau potable issue de l'activité de l'établissement.

4.6 – Qualité et flux admissibles

Les eaux résiduaires déversées devront être conformes à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux spécifications de l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées.

De plus, l'effluent devra répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

- température maximale 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- **Flux polluants :**

Les eaux rejetées étant assimilées à des eaux usées domestiques, les caractéristiques moyennes journalières des rejets ne doivent pas dépasser celles d'une eau usée domestique soit :

- Matières en suspension (MES) 0,6 kg/j
- Demande chimique en oxygène (DCO) 0.8 kg/j
- Demande biochimique en oxygène (DBO₅) 0.4 kg/j
- **Concentrations maximales autorisées pour les paramètres suivants :**
 - DBO₅ avant décantation 800 mg/l
 - DCO avant décantation 2000 mg/l
 - rapport DCO/DBO 3
 - matières en suspension 600 mg/l
 - MEH (Matière Extractibles à l'Hexane) 150 mg/l

4.7 – Prescriptions particulières

- Toute précaution devra être prise pour qu'aucun rejet ne soit dangereux pour l'homme, la faune et la flore.
- Les rejets toxiques éventuels devront être stockés et évacués vers des établissements spécialisés en vue d'une destruction

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés après examen et accord du service de l'assainissement collectif.

Toute modification quant à la nature des activités susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants, devra être notifiée à la Collectivité.

Dans le cas où une nouvelle activité est entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages le permettront.

4.8 – Prétraitements et dispositifs de contrôle

L'établissement doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement met en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définies à l'article 4.6 ci-dessus.

Avant installation du dispositif projeté, l'établissement doit soumettre le projet qu'il a retenu à la collectivité pour validation.

Il est rappelé, pour des raisons évidentes d'efficacité et de fiabilité, que seuls les dispositifs respectant les normes en vigueur pourront être installés.

Lorsque les eaux admises en rejet sont celles sortant d'une station de prétraitement gérée par l'Établissement, en aucun cas cette station ne doit être contournée.

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Les dispositifs de prétraitement devront ainsi être nettoyés et les déchets piégés enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

En cas de litige, l'Établissement justifiera de cet entretien par la tenue d'un cahier d'exploitation indiquant la date, le volume et la destination des déchets évacués. Ce document peut être remplacé par la production des bordereaux d'enlèvements et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées.

Le dispositif de rejet des eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement, conforme aux dispositions du règlement d'assainissement relatives aux branchements, comporte un regard de branchement au réseau de collecte, situé obligatoirement en domaine public en limite de propriété, et dont les caractéristiques sont définies par le service de l'assainissement collectif.

Toutes dispositions sont prises par l'Établissement pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau de collecte.

L'Établissement autorise tout représentant de la Collectivité à accéder aux installations de prétraitement afin d'y laisser effectuer tout contrôle jugé nécessaire.

Les eaux rejetées étant assimilées à des eaux de type domestique, aucun appareil de contrôle n'est exigé. Par contre, si l'exploitant remarque une anomalie sur les rejets, il pourra exiger immédiatement des contrôles

périodiques sur le ou les paramètres incriminés tant que la situation ne sera pas revenue à la normale. Dans le cas contraire, dans un délai de trois mois, un avenant à cette convention régularisera cette nouvelle situation.

Par ailleurs, tous les branchements d'alimentation en eau potable de l'établissement seront équipés de compteurs d'eau à tête émettrice (impulsions 100 litres) permettant l'enregistrement continu de la consommation. Ces mêmes branchements seront également dotés de dispositifs de disconnexion permettant d'éviter tout retour dans le réseau public de distribution.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures d'auto-surveillance sont effectuées sous la responsabilité de l'Établissement et à ses frais, en aval des ouvrages de prétraitement, sur un échantillon moyen journalier, un jour normal d'activité, à une fréquence conforme à la réglementation en vigueur.

Néanmoins, la Collectivité peut à tout moment effectuer ou faire effectuer, à ses frais, des mesures de débit et de charges polluantes.

Il peut être procédé à un double échantillonnage, à titre contradictoire. Si les résultats dépassent les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définis à l'article 4.6, les frais de l'opération concernée sont mis à la charge de l'Établissement.

Si des différences notables apparaissent entre les valeurs de l'Établissement et celles obtenues par la Collectivité (ou son mandataire), et à défaut d'accord amiable, une mesure contradictoire est demandée à un organisme extérieur désigné conjointement pour déterminer les charges à prendre en compte.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION DE L'ETABLISSEMENT

6.1 - Charges d'investissement

La Collectivité assure le financement de l'investissement relatif à la construction du réseau desservant l'Établissement et la construction de la station d'épuration.

L'établissement assure quant à lui l'investissement relatif à l'achat ainsi qu'à la mise en place du dispositif de prétraitement approprié.

6.2 - Charges d'exploitation

L'Établissement participe aux charges d'exploitation du réseau et de la station d'épuration réglées par la Collectivité au prorata du volume rejeté au système d'assainissement selon la tarification votée chaque année par la Collectivité pour les abonnés domestiques.

L'Établissement assume par ailleurs les dépenses liées à l'entretien de son dispositif de prétraitement.

ARTICLE 7 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 - Conséquences techniques

La Collectivité se réserve de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents conformes aux caractéristiques prescrites à l'article 4 ci-dessus.

En cas de dépassement des valeurs limites des débits et des charges convenues notamment, la Collectivité prend les mesures destinées à mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du branchement en cause. Elle informe alors l'Établissement des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle le met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixe les délais.

7.2 - Conséquences financières

Des pénalités peuvent être appliquées lors du dépassement de l'un ou de plusieurs des maxima autorisés :

➤ *soit directement par l'examen des valeurs issues de l'auto surveillance :*

le montant de la pénalité correspond alors au surcoût de la redevance d'assainissement calculée à partir de la somme des charges polluantes dues aux dépassements constatés,

• *soit par les mesures réalisées par la Collectivité conformément à l'article 5 :*

le montant de la pénalité susceptible d'être retenue correspond dans ce cas au surcoût de la redevance d'assainissement calculée à partir des charges polluantes dues aux dépassements constatés pendant une période déterminée.

Cette période pourra être l'intervalle entre le contrôle effectué et le contrôle précédent ou, à défaut, le mois durant lequel a été réalisé le contrôle.

Si les rejets de l'établissement rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues, imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'établissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage également à réparer les préjudices subis par la Collectivité, le cas échéant.

ARTICLE 8- INFORMATION RECIPROQUE

La Collectivité autorise tout représentant de l'Établissement à accéder à la station d'épuration et à y faire effectuer des mesures de contrôle en tant que de besoin. Sur demande de l'Établissement, elle lui communique les résultats des contrôles effectués.

L'Établissement transmettra régulièrement à la Collectivité les résultats de ses mesures d'auto-surveillance lorsqu'elles existent.

ARTICLE 9 - DUREE, REVISION ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

La modification, révision ou adaptation de la convention est examinée à l'initiative de l'une des parties dûment notifiée au co-contractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

L'Établissement peut renoncer à l'utilisation de la station d'épuration. Il informe de sa décision la Collectivité. Ce retrait prend effet 12 mois après sa notification, délai pendant lequel l'Établissement met au point le nouveau mode de traitement de ses effluents.

La présente convention devient sans objet lorsque :

- le changement d'activité de l'Établissement et/ou des caractéristiques de ses effluents rendent caduques les prescriptions de l'article 4 ci-dessus ;
- il y a cessation d'activité de l'Établissement.

ARTICLE 10 - LITIGES - ARBITRAGE

Pour remédier à leurs litiges éventuels, notamment d'ordre technique et financier, les parties s'en remettent en premier recours à l'arbitrage d'une Commission Technique composée des co-contractants et d'un représentant de chacun des organismes suivants : Direction Départementale des Territoires du Lot, Agence Régionale de Santé, Agence de l'Eau Adour-Garonne, SYDED du Lot par son SATESE.

La Commission Technique se réunit de plein droit dans les 15 jours suivant la requête de l'une des parties établissant l'absence d'un accord amiable sur une difficulté dont elle aura saisi préalablement le co-contractant.

La Commission dispose d'un délai d'un mois pour proposer un règlement du litige et recueillir l'assentiment des parties.

A défaut, le litige est soumis à la juridiction civile ou administrative compétente, selon son objet.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention reste effective pour toute la durée de l'activité déclarée. Elle ne peut être résiliée qu'en cas de cessation de l'activité de l'Établissement ou de modification substantielle de son objet, excédant la possibilité d'une modification conventionnelle telle que prévue par l'article 9.

Néanmoins, pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention, la collectivité peut, à tout moment, révoquer l'autorisation de déversement et la convention associée.

ARTICLE 12- DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à partir du, date à partir de laquelle l'Établissement est autorisé à déverser les effluents de son établissement réaménagé au réseau collectif d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Fait à _____, le _____

Pour l'Établissement
Le Responsable

Pour la Collectivité,
Le Président

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Rappel : Pour les rejets assimilés domestiques **des métiers de bouche** dont l'activité génère plus de 30 couverts/jour ou dont le rejet des Matières Extractibles à l'Hexane (MEH) est supérieur à 150 mg/l, et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code la santé publique : tout rejet graisseux ou contenant des fécules doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'usager dans les conditions fixées ci-dessous.

1 - Généralités

Pour les eaux grasses et les fécules de pommes de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries, etc., des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions et suivant les critères de dimensionnement indiqués ci-après.

L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchetteries, récupérateur spécialisé, etc...).

2 - Agrément de l'installation par la collectivité

Lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics d'assainissement, les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation de l'exploitant.

3 - Caractéristiques du séparateur à graisses

Seules les eaux grasses contenant des graisses d'origine organique seront admises dans le séparateur.

Le séparateur à graisse pourra être dimensionné suivant la norme NF EN 1825-2.

A défaut, il sera dimensionné sur la base de 400 litres par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage avec un volume de stockage des graisses ou des matières légères, sera au minimum de 80 litres par litre/seconde.

Dans certains cas, un débourbeur, destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de passage de l'effluent, pourra être placé en amont :

- celui-ci aura une contenance utile de 40 litres d'eau par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage,
- un dimensionnement confortable du séparateur à graisses dispense de cet appareil.

3.1 - Établissements de restauration

Sachant que la production de déchets graisseux est évaluée à environ 25 à 30 ml /repas pour un établissement de restauration traditionnelle, le calcul du volume de l'ouvrage devra tenir compte des fréquences de vidange.

Le tableau suivant donne, pour cette activité, la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le dimensionnement du séparateur.

Nombre de repas journaliers	0 à 200 repas	201 à 400 repas	Supérieur à 400 repas
Volume du séparateur	600 à 800 litres	800 à 1200 litres	Prévoir une étude particulière (capacité des machines, mode de travail,...)

3.2 - Autres établissements

On calculera le dimensionnement sur la base du débit de pointe exprimé en litres par seconde (l/s) que devra justifier l'établissement.

A titre indicatif sont rappelées ci-dessous quelques valeurs couramment rencontrées :

- plonge de cuisine ou charcuterie : 2,0 l/s ;
- siphon de sol : 0,7 l/s ;
- machine à laver la vaisselle : 1,0 l/s au minimum, à vérifier auprès du fabricant.

4 - Caractéristiques du séparateur à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée d'une simple chambre de décantation.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécule ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Le tableau suivant donne la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le volume minimum du séparateur à féculés à retenir :

Nombre de repas journaliers	0 à 400 repas	401 à 800 repas	801 à 1200 repas
Volume du séparateur à féculés	500 litres	800 litres	1300 litres

5 - Installation et entretien

Les prétraitements sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Ils devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout public,
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

Si possible, un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public.

Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage à la charge et aux frais de l'utilisateur.

Le service public d'assainissement aura la faculté de contrôler, à tout moment, le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculés.

Les déchets séparés par les prétraitements seront acheminés par des entreprises agréées sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.



Annexe n°8 – Les équipements de prétraitement des eaux usées non domestiques hors d'ICPE:

Rappel : Les eaux usées non domestiques (EUND), rassemblent l'ensemble des rejets correspondants à une utilisation autre que domestique ou assimilée domestique de l'eau.

Sont donc directement concernées les activités professionnelles autres que celles listées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 ainsi que celles soumises au régime des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE).

Sont également assimilées aux eaux usées non domestiques, les eaux recueillies sur les aires de lavage de véhicules automobiles et de stationnement des activités professionnelles.

Les obligations réglementaires :

En matière de rejets dans le milieu naturel :

- Il est interdit de déverser un quelconque produit, une quelconque substance solide ou liquide, dans les eaux superficielles ou souterraines (Code de l'Environnement, articles L. 211-1 à 4).
- Le rejet dans le sol d'eaux usées à l'aide de puits perdus ou de puisards absorbants est interdit (Règlement Sanitaire Départemental).
- Les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 511 à L. 512 (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ou des articles L. 210 à L. 216 (Loi sur l'eau) du code de l'Environnement doivent être dotés d'un **dispositif de traitement pour leurs effluents autres** que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel (Code de la Santé Publique, article L. 1331-15).

En matière de rejets dans le réseau d'assainissement :

- Tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par la collectivité (Code de la Santé Publique, article L. 1331-10). Cette autorisation peut donner lieu à **une convention de raccordement (conditions spécifiques de prétraitement)**.
- En l'absence de convention, le règlement du service d'assainissement, s'il existe, est applicable. Il définit souvent des valeurs limites à respecter pour un certain nombre de paramètres physiques ou chimiques des rejets. Il appartient alors à l'entreprise de prendre toutes les mesures pour s'y conformer.
- Il est interdit d'introduire dans le réseau public d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (Règlement Sanitaire Départemental).

Pour les rejets non domestiques hors industriels et/ou ICPE, les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement à l'exploitant du réseau d'assainissement collectif pour validation, avant travaux.

Le recours à une solution alternative ou à tout nouveau dispositif mis sur le marché devra être soumis obligatoirement à l'approbation de l'exploitant.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par la collectivité. Cette autorisation peut donner lieu à **une convention de raccordement (conditions spécifiques de prétraitement)**.

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès de l'exploitant. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par la collectivité exploitante du réseau public d'assainissement.

Les Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI, conformément à 541-2 du code de l'Environnement) sont également tenus à la disposition de la collectivité exploitante du réseau public d'assainissement. En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ses équipements.

Cas particulier des métiers de l'automobile :

- Débourbeur-séparateur à hydrocarbures :

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :

- o Garages ;
- o aires de lavage des véhicules ;
- o lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures ;
- o ateliers d'entretien mécanique ;
- o ainsi que certains établissements industriels et commerciaux.

doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par l'exploitant. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation expresse de l'exploitant).

Cas des ateliers mécaniques : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes : les eaux collectées seront gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de lavage : qu'elles soient couvertes ou découvertes : les eaux de lavage seront dirigées après prétraitement dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures, vers le réseau d'eaux usées.

Annexe n°9 : Prescriptions techniques pour lotissement

Conformes aux prescriptions du fascicule 70 et conditionnant l'éventuel classement dans le patrimoine intercommunal des réseaux d'assainissement collectif.

Réseau d'assainissement de type séparatif :

Les travaux d'assainissement à l'intérieur du lotissement sont à la charge du lotisseur, ils demeurent exécutés par une entreprise de son choix, selon les prescriptions définies ci-dessous **et sous la surveillance du service de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors** selon l'Article 8 du règlement intercommunal du service de l'assainissement collectif.

Réseau Eaux Usées :

Le collecteur principal des eaux usées d'un Ø 200 mm minimum est en PVC à joint classe de résistance CR8 ou en fonte type assainissement gravitaire*.

Les regards de visite en béton ou en polyéthylène* Ø 1000 avec cadre et tampon en fonte EN 124 D400 type chaussée sont inter-distants de 60m maximum.

Chaque lot est desservi par un branchement en canalisation PVC à joint classe de résistance CR8 minimum et de Ø 125 mm* avec un tabouret à passage direct 250/125 équipé d'un tampon circulaire articulé à cadre carré en fonte EN 124 classe C250.

Réseau Eaux Pluviales :

Toutes les eaux pluviales restent conservées sur les parcelles privées (toiture, jardins, accès...), sauf cas particulier de contraintes géotechniques, seules les eaux de ruissellement de la voirie du lotissement sont évacuées selon les alternatives suivantes :

- ***Pour la commune de Cahors : raccordement au réseau pluvial existant avec stockage et régulation du débit aval, si nécessaire, en fonction du débit de fuite admissible défini par les services techniques. Ce raccordement fait l'objet d'une convention et d'une autorisation de déversement entre la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors et le lotisseur ;***
- *Pour les autres communes : raccordement au réseau pluvial s'il existe sous réserve de capacités hydrauliques suffisante de ce dernier ;*
- ***En absence de réseau d'eaux pluviales, des ouvrages d'infiltration sont aménagés selon l'aptitude des sols et doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès des services de l'État.***

Le collecteur principal des eaux pluviales de voirie d'un Ø 300 mm minimum est constitué par des buses en béton armé, des tuyaux en fonte type assainissement ou en PVC type CR8 à joint *.

Les regards de visite en béton ou en polyéthylène* Ø 1000 avec cadre et tampon en fonte de classe D400 type chaussée sont espacés tous les 100 m maximum.

Les grilles des eaux pluviales de type EN 124 classe D400 concave ou plate 400x400 ou avaloirs type C250 sont posés suivant le profil de la chaussée.

**ou tout autre matériau respectant les conformités et normes en vigueur*

Les raccordements aux réseaux de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors restent réalisés, après acceptation du devis correspondant par le lotisseur, par le service de l'assainissement collectif ou par une entreprise agréée et sous sa surveillance.

Ce devis correspond pour chaque réseau (EU et EP) :

- Aux travaux de raccordement du lotissement au réseau public EU ou EP ;
- A la fourniture et pose d'un regard de branchement particulier du lotissement, sauf cas particulier de contraintes techniques relevées contradictoirement par le service de l'assainissement et le lotisseur.

Les essais d'étanchéité ainsi que l'inspection télévisuelle sont réalisés, par le lotisseur, conformément au fascicule 70 sur l'ensemble des réseaux du lotissement. Le rapport détaillé des essais et un plan de récolement numérisé, au format DWG, sont remis aux services techniques de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Lu et accepté,

A Cahors, le

Le(s) lotisseur(s)

Annexe n°10 : Modèle de demande expresse d'exécution du service

Demande expresse d'exécution du service

(Conformément à l'article L. 121-21-5 du code de la consommation)

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Raison sociale :

Adresse du branchement :

Code postal :

Ville :

Adresse de facturation (si différente) :

Code postal :

Ville :

Demande que l'ouverture de mon branchement en assainissement collectif soit effectuée avant le délai de rétractation de 14 jours.

Je souhaiterais que l'ouverture du branchement puisse être effectuée le :

Le branchement sera ouvert dans un délai de 8 jours ouvrés à la réception de ma demande par le service de l'assainissement collectif, conformément au règlement de service que j'ai lu et accepté.

Je m'engage, si j'exerce mon droit de rétractation, à verser au service de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de ma décision de me rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat pour l'abonnement et la consommation ; et dans leur intégralité pour les autres prestations prévues selon les conditions tarifaires (frais de fermeture, d'ouverture, d'accès au service, ...)

Lu et approuvé,

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Annexe n°11 : Modèle de demande de rétractation**Demande de rétractation**

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat. A l'attention du service de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors

Adresse (inscrivez ici l'adresse figurant sur votre facture) :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du(des) contrat(s) d'abonnement au service de l'assainissement collectif ci-dessous :

Demandé(s) le :

Référence client :

Nom :

Adresse :

Signature du consommateur :

Date :

Informations relatives au droit de rétractation

Si vous avez demandé à commencer la prestation de service ou l'ouverture du branchement pendant le délai de rétractation, vous devrez payer un montant proportionnel à celui qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.